

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet réaménagement du camping du Glaizy
sur la commune de Notre-Dame-du-Pré (Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00102
G 2016-002875**

Décision du 22/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 juillet 2016, déposée par la communauté de communes du Cœur de Tarentaise et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00102, relative au projet de réaménagement du camping du Glaizy, sur la commune de Notre-Dame-du-Pré (Savoie) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 25 juillet 2016 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de Savoie le 1^{er} août 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au réaménagement et à l'extension du camping du Glaizy, autorisé en 1987 pour 25 emplacements, avec :
 - la création de 10 hébergements de loisirs, d'une capacité de 6 personnes chacune, de type ecolodges, sur une superficie d'environ 1 ha ;
 - le réaménagement de 20 places de 40 m² chacune pour tentes individuelles ;
 - le réaménagement d'un emplacement pour les groupes d'environ 1 000 m², permettant d'accueillir 80 à 100 personnes ;
- dont la superficie totale est d'environ 4,5 ha et implique la création de 740 m² de surface de plancher, avec 600 m² pour les ecolodges et autres types d'hébergements (y compris espace polyvalent) et 140 m² pour les sanitaires et les douches ;
- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune du Notre-Dame-du-Pré, à proximité du Rocher du Glaizy ;
- en dehors de périmètres de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- dans un site concerné par un risque d'affaissement, effondrement, glissement de terrain et chutes de blocs, défini par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Notre-Dame-du-Pré, approuvé le 30 avril 2014 ; et que les installations prévues devront se conformer aux prescriptions de ce PPRN ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de réaménagement du camping du Glaizy, sur la commune de Notre-Dame-du-Pré, dans le département de la Savoie**, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00102, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

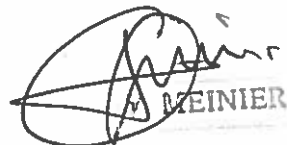
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et l'autorisation de défrichement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par délégation,
Le chef de pôle adjoint Autorité environnementale



A. MEINIER

Voies et délais de recours

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03